



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE RÉGION LIMOUSIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 35 – 16 octobre 2015

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2015-170 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Bernard Patier.....	1
Arrêté n° 2015-184 fixant la dotation globale de financement 2015 du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public « Office Social PEP 19 ».....	4
Arrêté n° 2015-185 fixant la dotation globale de financement 2015 du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de MSA Services Limousin.....	9
Arrêté n° 2015-186 fixant la dotation globale de financement 2015 du service mandataire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Corrèze.....	13

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU LIMOUSIN

Arrêté n° 15-394 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation.....	17
Arrêté n° 2015/633 du 7 octobre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2010/050 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel (Corrèze).....	19
Arrêté n° 2015/632 du 7 octobre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2010/051 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (Corrèze).....	20
Arrêté n° 2015/630 du 7 octobre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2010/049 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle (Corrèze).....	21
Arrêté n°2015/637 du 8 octobre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2010/047 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de La Souterraine (Creuse).....	22
Renouvellements tacites d'autorisations.....	23

Direction Régionale Des Affaires Culturelles Du Limousin

Arrêté n° 15-154 modifiant l'arrêté n° 12-213 du 12 octobre 2012 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites du Limousin.....	24
Arrêté n° 15-155 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du haras national de Pompadour à Arnac-Pompadour et Beyssac (Corrèze).....	26
Plan annexé à l'arrêté n° 15 - 155 du 23 juillet 2015 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du haras national de Pompadour.....	28

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE

ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 2015-230 portant modification de la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)..... 33

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 2015-221 modifiant et complétant la composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.) du Limousin..... 36

PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

**DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté n° 2015-170
fixant la dotation globale de financement 2015
du CHRS Bernard Patier

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et ses articles R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-157 ;

VU la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2014 du 21 octobre 2014 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre territoriale des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2015,

VU le courrier du 27 février 2015 relatif à l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur régional des finances publiques sur le projet de Budget opérationnel de programme n° 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" au titre de l'exercice 2015;

VU le courrier du 10 mars 2015 relatif à l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet de la région Limousin sur le projet de Budget opérationnel de Programme n° 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" au titre de l'exercice 2015 ;

VU La convention de délégation de gestion en date du 28 juillet 2015 entre le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au JO du 13 juin 2015 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015, parue au JO du 8 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 1994 portant autorisation de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bernard Patier à Brive et géré par le CCAS de Brive ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bernard Patier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification par courrier en date du 24 juillet 2015 ;

VU les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 Août 2015

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er. Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bernard Patier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 889,00	406 145,34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 343,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 913,34	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	380 404,34	406 145,34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 741,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bernard Patier est fixée à **380 404,34 €** pour l'exercice 2015 et se répartit comme suit :

- Au titre des places d'hébergement stabilisation et insertion : 380 404,34 €

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **31 700,36 €** pour onze fractions et **31 700,38 €** pour une fraction.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 selon l'axe budgétaire suivant :

Au titre de la dotation places d'hébergement stabilisation et insertion :

Centre financier : 0177-DO87-DR87

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210

Groupe de marchandises: 10.03.01

Compte PCE : 653 123 0000

ARTICLE 3. Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte ouvert à la Trésorerie Municipale de Brive :

* banque	: Banque de France
* code établissement	: 30001
* code guichet	: 00239
* n° de compte	: C1910000000
* clé RIB	: 83

ARTICLE 4. L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production de toutes pièces appropriées ou d'un compte rendu chiffré.

ARTICLE 5. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Limousin et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le Directeur régional des finances publiques du Limousin.

ARTICLE 6. En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre du CCAS de Brive.

ARTICLE 7. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9. Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le

6 AOUT 2015

Le Préfet de région,
Pour le Préfet de Région
et par délégation

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Christiane AYACHE



PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

**DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté n° *2015-184*
fixant la dotation globale de financement 2015
du **service de mandataires judiciaires à la protection
des majeurs l'Association départementale des pupilles
de l'enseignement public « Office Social PEP 19 »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1 et suivants, R.314-1 à R. 314-110 et R. 314-193-1 et suivant ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation de création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs géré par l'Office social « Croix-Marine » ;

VU l'arrêté du 22 mai 2014 transférant l'autorisation accordée à l'association Office social « Croix-Marine » au profit de l'association des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze dont le siège social est au 23 rue Aimé Audubert, BP 23, 19001 TULLE Cedex, à compter du 1^{er} mai 2014 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 28 juillet 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin et la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU le budget opérationnel de programme (BOP) 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis favorable émis le 06 mars 2015 par le directeur régional des finances publiques, contrôleur budgétaire en région, sur le projet du BOP 304 relatif à l'exercice 2015 ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2015 par le préfet de région sur le projet du BOP 304 relatif à l'exercice 2015 ;

VU le courrier en date du 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Office Social PEP 19 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU la consultation des principaux financeurs de ce service ;

VU le courrier en date du 30 juillet 2015 par lequel l'autorité de tarification a adressé ses propositions de modifications budgétaires ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues au 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement (DGF) ;

Sur proposition de la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim;

- ARRÊTE -

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM Office social PEP 19 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 283,00€	1 465 884,00 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 136 113,00€		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	261 488,00 €		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 138 304,20 €	1 465 884,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	211 800,00 €		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	98 514,00€		
	Reprises compte administratif			
	Reprise sur le compte 11511 «excédent affecté au financement des mesures d'exploitation »	11 170,00€		
	Reprise sur le compte 10687 «excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement »	2 360,00€		
	Reprise sur le compte 11510 «excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation »	3 735,80€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Office social PEP 19 est fixée à 1 138 304,20 € (un million cent trente huit mille trois cent quatre euros et vingt centimes).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 29,88 % soit un montant de 340 125,29 €

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est fixée à 51,71% soit un montant de 588 617,10 €

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,27 % soit un montant de 3 073,42 €

4° la dotation versée par la CARSAT est fixée à 4,37% soit un montant de 49 743,89 €

5° la dotation versée la caisse primaire d'assurance maladie est fixée à 1,77 % soit un montant de 20 147,98 €.

6° la dotation versée par la mutualité sociale agricole est fixée à 9,41 % soit un montant de 107 114,43 €

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée 2,59 % soit un montant de 29 482,08 €.

8° la dotation versée par la caisse RSI est fixée à 0 %.

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 304 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0304-D087-DR87

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Code activité : 030450161601

Catégorie de produit : 12-02-01

Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant au profit du compte de l'Office social PEP 19 (n° siret : 777 967 068 00332)

*banque : Crédit agricole

*code établissement : 16806

*code guichet : 09939

*n° de compte : 27228118000

*clé RIB : 81

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Limousin et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques du Limousin.

Article 7 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production de toutes pièces appropriées ou d'un compte rendu chiffré.

Article 8 : En cas de non utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de l'Office social PEP 19.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le

13 AOUT 2015

Le Préfet de région,
Pour le Préfet de région
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Christiane AYACHE





PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

**DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté n° *2015-185*
fixant la dotation globale de financement 2015
du service de mandataires judiciaires à la protection des
majeurs de **MSA Services Limousin**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1 et suivants, R.314-1 à R. 314-110 et R. 314-193-1 et suivant ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation de création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs géré par l'ASIIAL ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2014 portant transfert d'autorisation de gestion des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales de Corrèze accordée à l'ASIIAL au profit de MSA Services Limousin dont le siège social est au Bourg – 19160 LIGINIAC et portant extension de mesures, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté du 03 juin 2015 portant transformation des mesures du service mandataire à la protection des majeurs de l'association MSA Services Limousin ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 28 juillet 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin et la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU le budget opérationnel de programme (BOP) 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire"» ;

VU l'avis favorable émis le 06 mars 2015 par le directeur régional des finances publiques, contrôleur budgétaire en région, sur le projet du BOP 304 relatif à l'exercice 2015 ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2015 par le préfet de région sur le projet du BOP 304 relatif à l'exercice 2015 ;

VU le courrier en date du 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter MSA Services Limousin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU la consultation des principaux financeurs de ce service ;

VU le courrier en date du 30 juillet 2015 par lequel l'autorité de tarification a adressé ses propositions de modifications budgétaires ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues au 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement (DGF) ;

Sur proposition de la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

- ARRÊTE -

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de MSA Services Limousin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 465,00 €	206 074,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	163 875,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 734,50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	192 706,50 €	206 074,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 400,00 €	
	Reprise compte 11511 « excédent affecté au financement des mesures d'exploitation »	468,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à MSA Services Limousin est fixée à **192 706,50 € (cent quatre vingt douze mille sept cent six euros et cinquante centimes)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par le Département est fixée à 42,31 % soit un montant de 81 534,12 €

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est fixée à 57,69 % soit un montant de 111 172,38 €.

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 304 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0304-D087-DR87

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Code activité : 030450161601

Catégorie de produit : 12-02-01

Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant au profit du compte de la MSA Services Limousin (n° siret : 509 652 244 00054)

*banque : Créditcoop Brive

*code établissement : 42559

*code guichet : 00054

*n° de compte : 410200190009

*clé RIB : 92

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Limousin et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques du Limousin.

Article 7 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production de toutes pièces appropriées ou d'un compte rendu chiffré.

Article 8 : En cas de non utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de MSA services Limousin

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à MSA Services Limousin ;

- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 11: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le

13 AOUT 2015

Le Préfet de région,

Pour le Préfet de région
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Christiane AYACHE



PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

**DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté n° *2015-186*
fixant la dotation globale de financement 2015
**du service mandataire à la protection des majeurs de
l'Union Départementale des Associations Familiales
(UDAF) de la Corrèze**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1 et suivants, R.314-1 à R. 314-110 et R. 314-193-1 et suivant ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation de création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs géré par l'UDAF ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 28 juillet 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin et la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze;

VU le budget opérationnel de programme (BOP) 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis favorable émis le 06 mars 2015 par le directeur régional des finances publiques, contrôleur budgétaire en région, sur le projet du BOP 304 relatif à l'exercice 2015 ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2015 par le préfet de région sur le projet du BOP 304 relatif à l'exercice 2015 ;

VU le courrier du 23 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU la consultation des principaux financeurs de ce service ;

VU le courrier en date du 30 juillet 2015 par lequel l'autorité de tarification a adressé ses propositions de modifications budgétaires ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues au 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement (DGF) ;

Sur proposition de la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

- ARRÊTE -

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 472 €	2 335 720,16 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 893 142 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	316 758 €	
	Reprise de déficit	5 348,16 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 734 023,16 €	2 335 720,16 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	385 221,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	216 476 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à 1 734 023,16 € (un million sept cent trente quatre mille vingt trois euros et seize centimes).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 26,67 % soit un montant de 462 463,98 €

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0 %

3° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est fixée à 55,49 % soit un montant de 962 209,45 €

4° la dotation versée par la CARSAT est fixée à 2,37 % soit un montant de 41 096,35 €

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie est fixée à 0,71 % soit un montant de 12 311,56 €.

6° la dotation versée par la mutualité sociale agricole est fixée à 12,55 % soit un montant de 217 619,91 €

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,13 % soit un montant de 36 934,69 €

8° la dotation versée par le régime social des indépendants (RSI Limousin) est fixée à 0,08 % soit un montant de 1 387,22 €.

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 304 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0304-D087-DR87

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Code activité : 030450161601

Catégorie de produit : 12-02-01

Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant au profit du compte de l'UDAF de la Corrèze (n° siret : 777 967 084 00065)

*banque : crédit agricole

*code établissement : 16806

*code guichet : 09939

*n° de compte : 27278417000

*clé RIB : 64

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Limousin et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques du Limousin.

Article 7 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production de toutes pièces appropriées ou d'un compte rendu chiffré.

Article 8 : En cas de non utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de l'UDAF.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'union départementale des associations familiales de la Corrèze (UDAF) ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

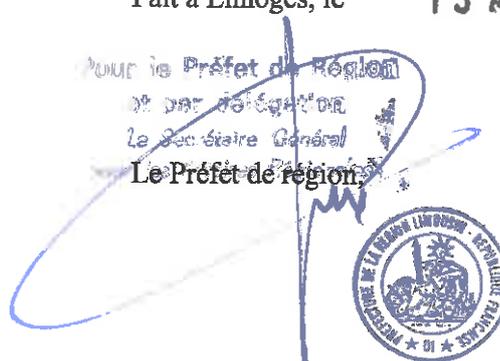
Article 10 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le

13 AOUT 2015

POUR le Préfet de Région
et par délégation
Le Secrétaire Général
Le Préfet de région



Christiane AYACHE

ARRETE n°15-394
portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en
matière de Recherche et d'innovation

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° DS - 2011/192 du 7 septembre 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de recherche et d'innovations médicales" GCS CNCR ;
- VU la délibération n°07-15 de l'assemblée générale du 10 mars 2015 du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation » portant adoption de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation ;
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation transmise à l'Agence régionale de santé Ile-de-France le 22 juillet 2015 ;
- VU l'avis des Agences régionale de santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation est approuvé.

Cet avenant porte modification des articles 1^{er}, 2, 3, 7, 8 (suppression), 9 (ancien article 10), 10 (ancien article 11), 11 (ancien article 12), 12 (anciennement article 13), 14 (ancien article 15), 15 (ancien article 16) et 22 (ancien article 23) de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 25 AOUT 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Arrêté n°2015/633 du 7 octobre 2015
portant modification de l'arrêté n° 2010/050 du 28 mai 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel
(Corrèze)

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/050 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel (Corrèze) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel, 2 avenue Docteur Rouillet 19200 USSEL (Corrèze), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

3° au titre des personnalités qualifiées :

- en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS :
Dr. Patrice ROGER,
- en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de département : Mme Yvette GUIGLI et M. Philippe CAIGNAULT.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution

A Limoges, le 7 octobre 2015

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Franck D'ATTOMA

Arrêté n°2015/632 du 7 octobre 2015
portant modification de l'arrêté n° 2010/051 du 28 mai 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique
d'Uzerche (Corrèze)

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/051 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (Corrèze) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier gériatrique d'Uzerche, rue Raymond Sidois 19140 UZERCHE (Corrèze), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

3° au titre des personnalités qualifiées :

- en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS : Mme Danielle DUMONT,
- en qualité de représentante des usagers désignés par le Préfet de département : Mme Marie-Noëlle LACOMBE et un poste vacant.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution

A Limoges, le 7 octobre 2015

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Franck D'ATTOMA

Arrêté n°2015/630 du 7 octobre 2015
portant modification de l'arrêté n° 2010/049 du 28 mai 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle (Corrèze)

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/049 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle (Corrèze) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle, 3 place Docteur Maschat 19000 TULLE (Corrèze), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

3° au titre des personnalités qualifiées :

- en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS : Mme Marie-Thérèse BERGER et Mme Simone BRUEL,
- en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de département : Mme Dominique YVELIN,
- en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département : Mme Françoise PARRAIN-HOSPITAL.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution

A Limoges, le 7 octobre 2015

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Franck D'ATTOMA

Arrêté n°2015/637 du 8 octobre 2015
portant modification de l'arrêté n° 2010/047 du 28 mai 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de La
Souterraine (Creuse)

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/047 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de La Souterraine (Creuse) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de La Souterraine, 12 avenue Pasteur, 23300 La Souterraine (Creuse), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

2° au titre des personnalités qualifiées :

- en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS : Monsieur Robert METTOUX,
- en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de département : Madame Françoise GARDET et Monsieur Michel NAWROCKI.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution

A Limoges, le 8 octobre 2015

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Franck D'ATTOMA

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour exercer l'activité de soins de longue durée, accordée au Centre hospitalier Jean-Marie Dauzier – 19150 CORNIL, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 3 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour exercer l'activité de soins de longue durée, accordée au Centre hospitalier d'Evau les Bains – Ouches de Budelle – 23110 EVAUX LES BAINS, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 3 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour exercer l'activité de soins de longue durée, accordée au Centre hospitalier de LA SOUTERRAINE – Cité du Puycharraud – 12, avenue Pasteur – 23300 LA SOUTERRAINE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 3 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour exercer l'activité de soins de longue durée, accordée au Centre hospitalier Cœur de Corrèze - 3 place Maschat - BP 160 - 19012 TULLE CEDEX, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 3 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour exercer l'activité de soins de longue durée, accordée au Centre hospitalier d'Ussel – 2, avenue du Docteur Rouillet – 19208 USSEL CEDEX, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 3 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour exercer l'activité de soins de longue durée, accordée au Centre hospitalier gériatrique Alexis Boyer – Rue Raymond Sidois – BP 07 – 19140 UZERCHE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 3 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour exercer l'activité de soins de longue durée, accordée au Centre hospitalier de Saint-Junien – BP 110 – 87205 SAINT-JUNIEN CEDEX, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 3 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour exercer l'activité de soins de longue durée, accordée au Centre hospitalier Jacques Boutard – place du Président Magnaud – CS 60085 – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 3 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour exercer l'activité de soins de longue durée, accordée au Centre hospitalier de Guéret - 39 avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 GUERET CEDEX, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 3 août 2016 pour une durée de 5 ans.

A Limoges, le 22 septembre 2015

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Franck D'ATTOMA

PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin**

Service des Monuments historiques

ARRÊTÉ n° 15-154

modifiant l'arrêté n° 12-213 du 12 octobre 2012 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites du Limousin.

Le préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du
Mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 612-1 et R. 612-1 à R. 612-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° 12-213 du 12 octobre 2012 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites du Limousin ;

Vu la cessation du mandat électif de M. Pierre DIEDERICHS ;

Vu la cessation du mandat électif de M. Jacques DESCARGUES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Jacques DELPECH, conseiller départemental de la Corrèze, est nommé, en tant que titulaire d'un mandat électif, membre de la commission régionale du patrimoine et des sites du Limousin, en remplacement de M. Pierre DIEDERICHS.

ARTICLE 2 : M. Christophe PETIT, conseiller départemental de la Corrèze, est nommé, en tant que titulaire d'un mandat électif, membre suppléant de M. Jean-Jacques DELPECH, au sein de la commission régionale du patrimoine et des sites du Limousin, en remplacement de M. Jacques DESCARGUES.

ARTICLE 3 : L'article 1er de l'arrêté n° 12-213 du 12 octobre 2012 susvisé est modifié en conséquence. Le mandat des membres nommés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus court jusqu'à la date du renouvellement général de la commission.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Limoges, le 23 juillet 2015

Laurent CAYREL

PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin**

Service Monuments historiques

Arrêté n° 15-155

portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du haras national de Pompadour à Arnac-Pompadour et Beyssac (Corrèze)

Le préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté en date du 9 juillet 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château de Pompadour et de la Tour de Clément VI faisant partie du domaine du Haras de Pompadour à Arnac-Pompadour (Corrèze) ainsi que les fragments de sculptures provenant de l'ancien château du XVe siècle, réunis en 2 trophées placés dans l'avenue du château actuel,

La commission régionale du patrimoine et des sites du Limousin entendue en sa séance du 26 novembre 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le domaine du haras national de Pompadour présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoin de l'évolution de l'architecture équestre depuis le XVIIIe siècle et berceau de la race Anglo-Arabe,

Arrête

Article 1 : sont inscrits au titre des monuments historiques :

- *château de Pompadour* : le château et l'écurie dite de la Marquise, en totalité ; les façades et toitures des autres bâtiments à savoir : les tours de l'enceinte, la porterie, les écuries de l'Orangerie (dites aussi « écuries de l'entraînement »), l'ancienne forge, le manège et la charronnerie, à l'exclusion des bâtiments annexes hachurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ; les murs d'enceinte et de soutènement ; le sol de la parcelle avec les vestiges archéologiques qu'il contient ; les vestiges épars de l'ancien château, situés sur la parcelle n°103 d'une contenance de 3 ha 36 a 90 ca figurant au cadastre section AC de la commune d'Arnac-Pompadour (Corrèze),

- *succursale de Puy Marmont* : les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, à l'exclusion des hangars contemporains, à savoir : les deux écuries nord et sud, le bâtiment dit de l'Adjudant ainsi que la sellerie située au rez-de-chaussée de celui-ci, l'écurie annexe, le bâtiment annexe, le manège, l'ancienne forge et la forge, tels que délimités en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, situés au lieudit Puy Marmont, sur les parcelles n° 341 et 242, d'une contenance respective de 5 ha 35 a 96 ca et 87 a 48 ca figurant au cadastre section AI de la commune d'Arnac-Pompadour (Corrèze),

- *succursale de Chignac* : les deux écuries en totalité, les façades et toitures de la maison et la composition centrale du jardin avec le bassin, tels que délimités en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, situés au lieudit Chignac, sur la parcelle n° 156 d'une contenance de 1 ha 96 a 39 ca figurant au cadastre section AB de la commune d'Arnac-Pompadour (Corrèze),

- *succursale de La Vilatte* : l'écurie en totalité, située au lieudit La Vilatte sur la parcelle n° 61 d'une contenance de 22 a 35 ca figurant au cadastre section AK de la commune de Beyssac (Corrèze),

- *succursale de La Rivière* : l'ensemble des bâtiments en totalité, à savoir : les vestiges du château, l'écurie de l'Horloge (ou « écuries en U ») avec sa cour et son puits, la chapelle, l'écurie de la Chapelle, tels que délimités en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, à l'exclusion du hangar et de la maison d'habitation, situés sur la parcelle n° 30 d'une contenance de 72 a 30 ca figurant au cadastre section AK de la commune de Beyssac (Corrèze),

L'ensemble appartient à l'Institut français du cheval et de l'équitation, établissement public national à caractère administratif créé le 01/02/2010 par décret n° 2010-90 du 22 janvier 2010 du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, relatif à l'Institut français du cheval et de l'équitation, ayant son siège rue de Terrefort à Saumur (49400) et pour représentant responsable M. Christian Vanier, directeur général, demeurant rue de Terrefort à Saumur (49400).

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 9 juillet 1926 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Fichier Immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article 4 : Il sera notifié au préfet de la Corrèze, aux maires et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Limoges, le 23 juillet 2015

Laurent CAYREL

Plan annexé à l'arrêté n° 15 - 155 du 23 juillet 2015
portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du haras national de Pompadour

Château de Pompadour

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Bâtiments situés sur la
parcelle n° 103 exclus de
la protection au titre des
monuments historiques

Département :
CORREZE

Commune :
ARNAC-POMPADOUR

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1 000
Échelle d'édition : 1/1 500

Date d'édition : 26/01/2015
(fuseau horaire de Paris)

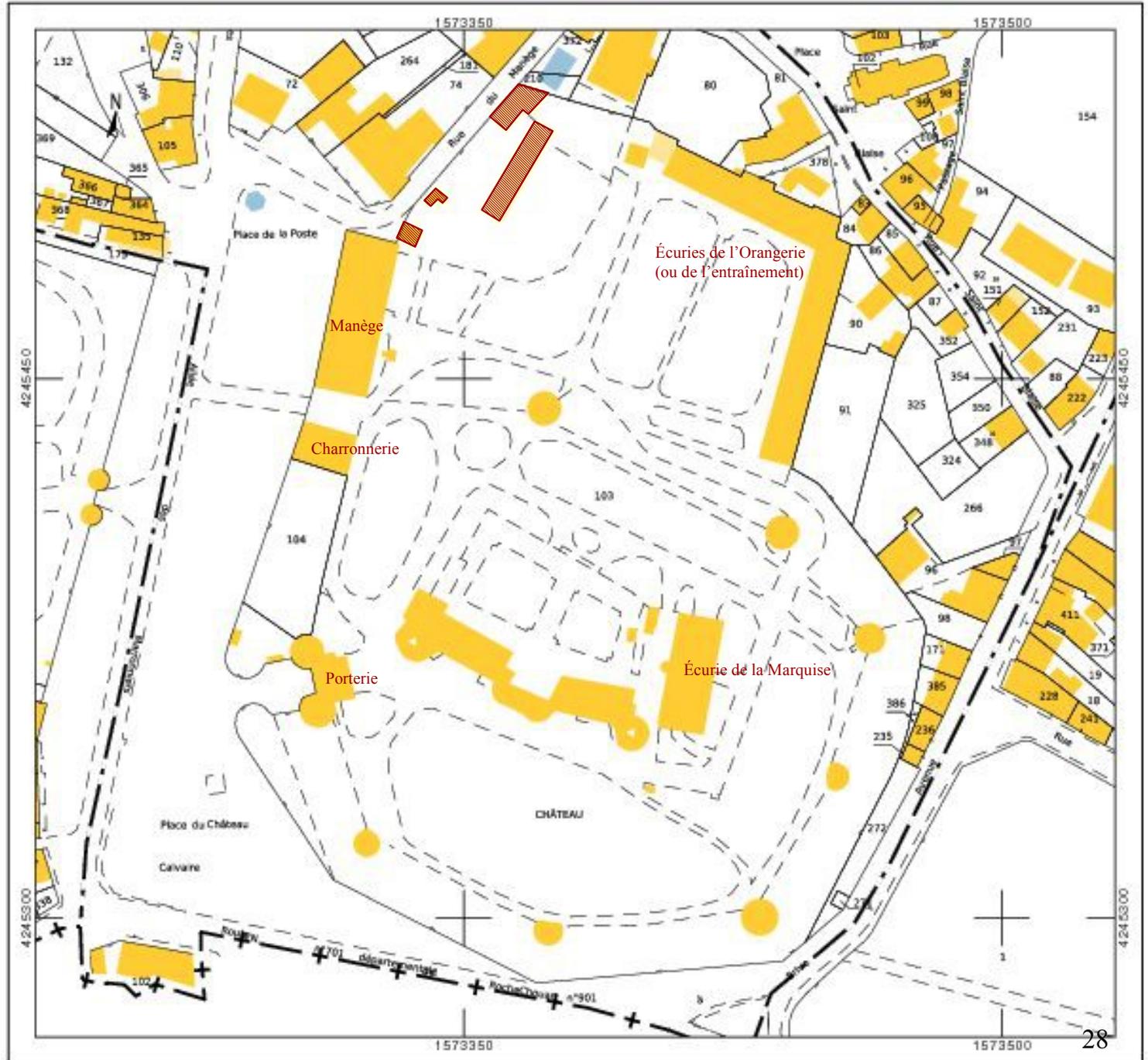
Coordonnées en projection : RGF930045

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

BRIVE LA GAILLARDE
50 BD Gontin ROYER 19119
19119 BRIVE CEDEX
tél. 05.55.18.31.66 -fax 05.55.18.31.74
cdt1.brive@dgi.fr.finances.gouv.fr

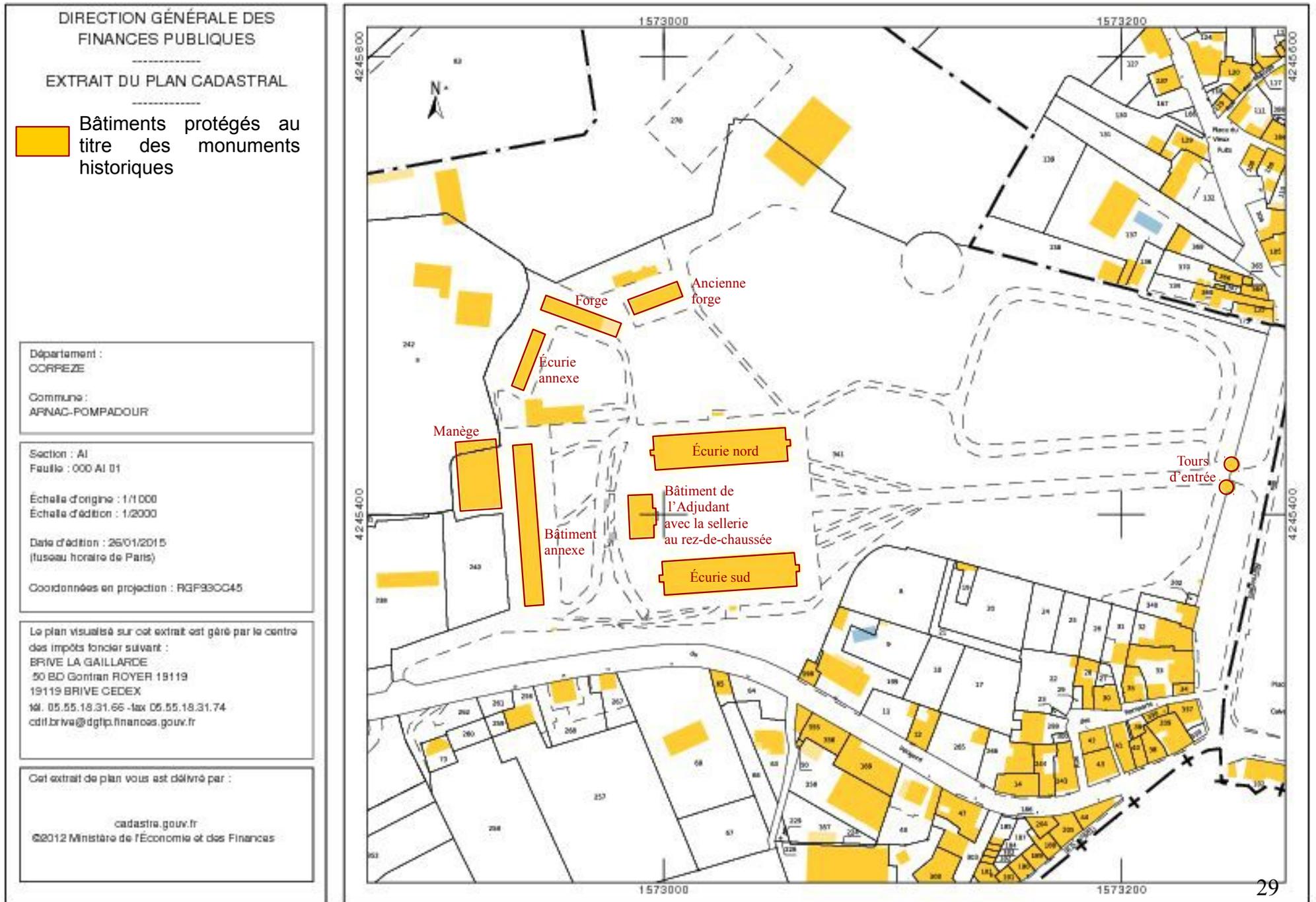
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances



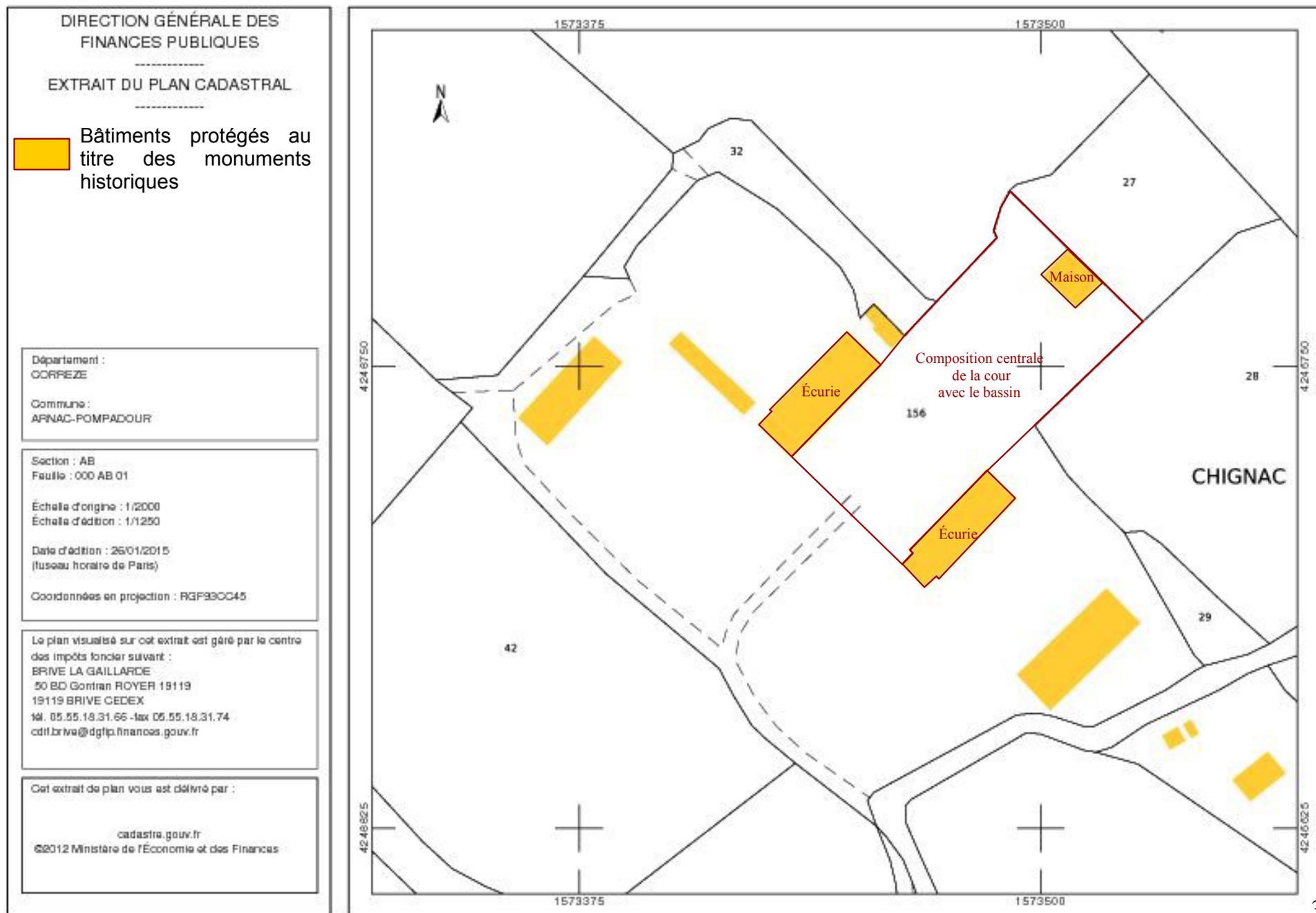
Plan annexé à l'arrêté n° 15 - 155 du 23 juillet 2015
portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du haras national de Pompadour

Succursale de Puy Marmont



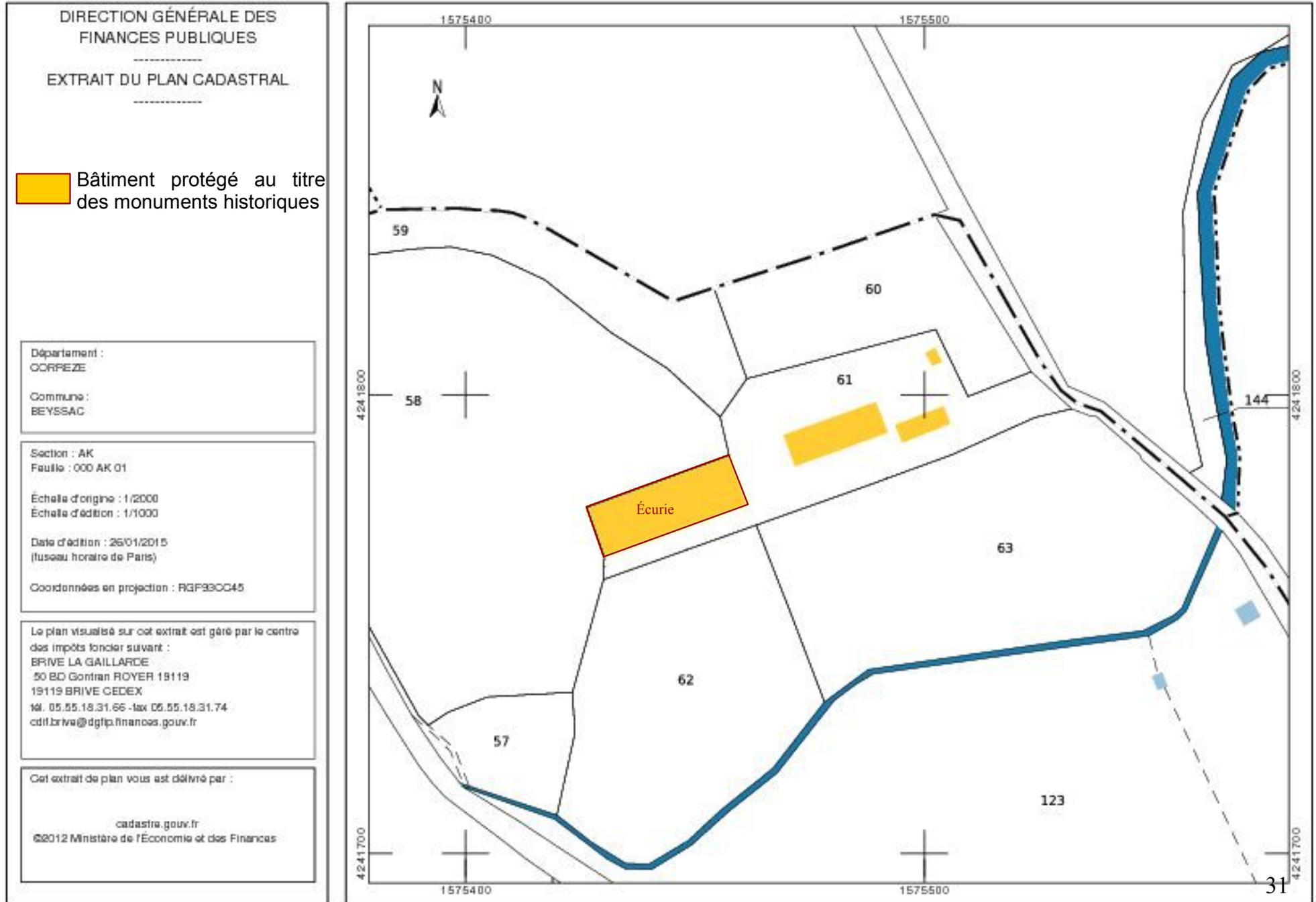
**Plan annexé à l'arrêté n° 15 - 155 du 23 juillet 2015
portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du haras national de Pompadour**

Succursale de Chignac



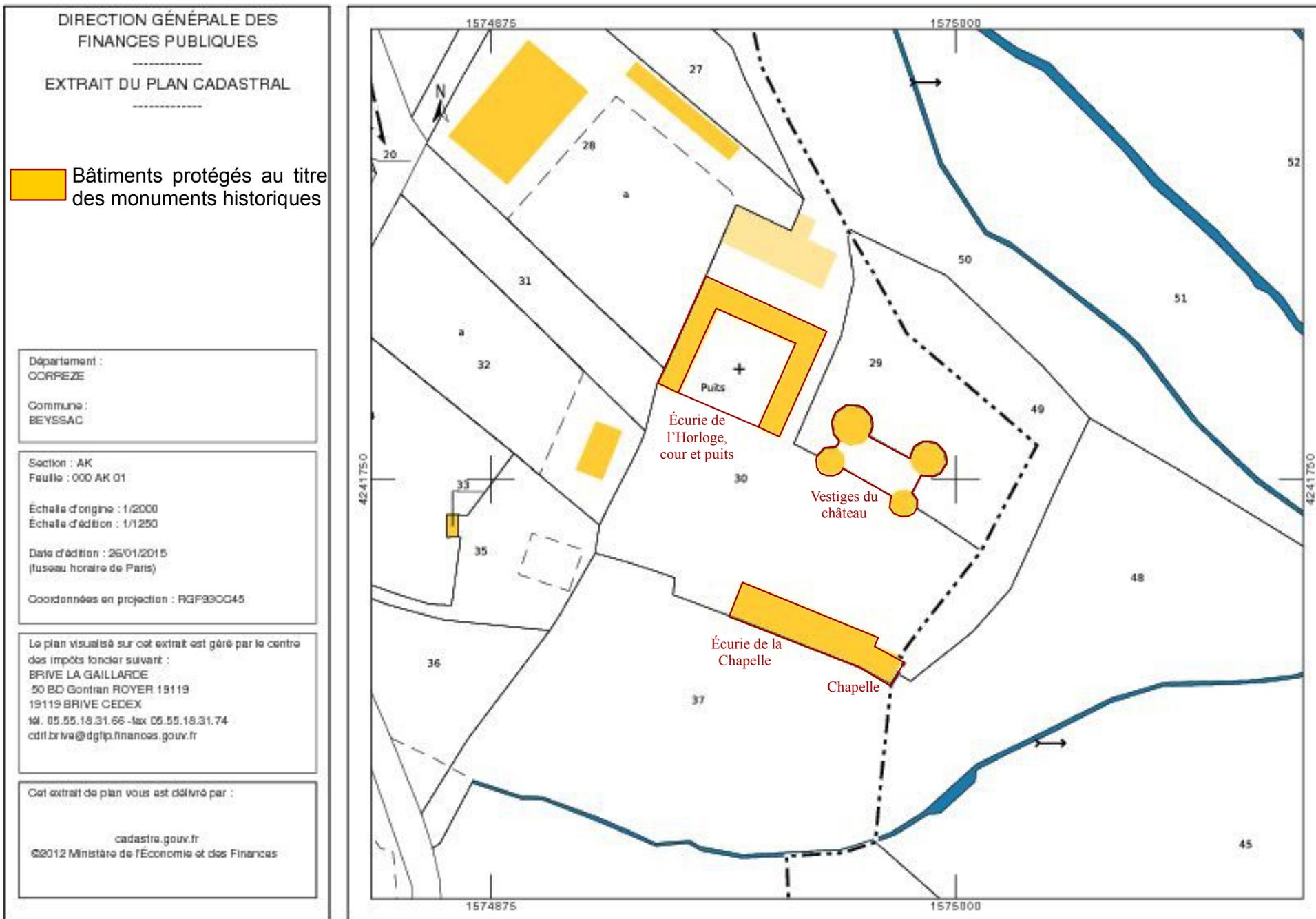
**Plan annexé à l'arrêté n° 15 - 155 du 23 juillet 2015
portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du haras national de Pompadour**

Succursale de La Vilatte



Plan annexé à l'arrêté n° 15 - 155 du 23 juillet 2015
portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du haras national de Pompadour

Succursale de La Rivière





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Arrêté n° 2015-230 portant modification de la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Le préfet de la région Limousin
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions de la quatrième partie du livre VI, titre I, chapitre IV du code du travail relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu les articles L.4614-14 à L.4614-16, R.4614-21 à R.4614-36 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-286 en date du 10 novembre 2014, portant habilitation à dispenser la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des organismes désignés ci-après :

- **ADVITAM** (Formations initiales des membres de CHSCT - établissements de moins de 300 salariés) - 42, rue Jean Gagnant - 87480 Saint-Priest-Taurion.
- **AFPI Limousin** - 9, rue Jean-Baptiste Say - Parc d'activités Magré Romanet - 87000 Limoges.
- **AS'COM** - 28 rue de la Croix Rouge - 87000 Limoges.
- **ASFO Corrèze** - ZI de Beauregard - 3, avenue Roger Roncier - 19100 Brive.
- **CAILLAUD Jean-Guy « C2S »** - 2, avenue du Président Vincent Auriol - 87350 Panazol.
- **CCI de la Corrèze** - Centre de formation et de gestion des compétences - 10, avenue du Maréchal Leclerc - BP 60118 - 19103 BRIVE CEDEX.
- **CCI Haute-Vienne** - ESSEL - 43, rue Sainte-Anne - 87015 Limoges.
- **DEKRA Industrial** - 19, rue Stuart Mill - Parc d'activités Limoges Sud Orange - BP 308 - 87008 Limoges.
- **FEL SAS** - 52, rue Turgot - 87007 Limoges Cedex.
- **FORMA2F** - Pépinière d'entreprises - La Seynie - 87500 Saint-Yrieix-La-Perche.
- **FORMACOM** - 6, impasse Brillat Savarin - 87100 Limoges.
- **PREFACE** - 110 boulevard d'Orimont de Feletz, Résidence Lestrade, villa 511 - 19600 Saint Pantaléon de Larche.
- **SECOPREV-FORMATION** - 44, rue Rhin et Danube - 87280 Limoges.
- **SIC FORMATION** (Formations initiales des membres de CHSCT - fonctions publiques territoriale et d'État) - 33, rue de l'Île du Roi - BP 70083 - 19103 Brive la Gaillarde Cedex.

Vu la demande d'extension d'agrément présentée le 18 août 2015 par M. Régis TRANCHANT en sa qualité de représentant légal de l'entité ADVITAM sise 42, rue Jean Gagnant - 87480 Saint-Priest-Taurion ;

Vu le changement de dénomination sociale et de localisation géographique de l'organisme « CCI de Limoges et de la Haute-Vienne / Institut Formation Permanente CCI » sis 16, place Jourdan - BP 403 - 87011 Limoges Cedex (rattachement fonctionnel à l'ESSEL sise 43, rue Sainte-Anne - 87015 Limoges) en chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne / CCI FORMATION / Campus Consulaire - 11, rue Philippe LEBON - 87280 Limoges ;

Vu le changement de localisation géographique de l'organisme FORMA2F au 22, avenue Michel Gondinet - BP 61 – 87500 Saint-Yrieix-La-Perche ;

Vu la liquidation judiciaire de l'organisme SECOPREV-FORMATION sis 44, rue Rhin et Danube - 87280 Limoges ;

Après consultation des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle du Limousin (CREFOP) effectuée le 11 septembre 2015,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du limousin,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les organismes désignés ci-après :

- **ADVITAM** - 42, rue Jean Gagnant - 87480 Saint-Priest-Taurion.
- **AFPI Limousin** - 9, rue Jean-Baptiste Say - Parc d'activités Magré Romanet - 87000 Limoges.
- **AS'COM** – 28, rue de la Croix Rouge - 87000 Limoges.
- **ASFO Corrèze** - ZI de Beauregard - 3, avenue Roger Roncier - 19100 Brive.
- **CAILLAUD Jean-Guy « C2S »** - 2, avenue du Président Vincent Auriol - 87350 Panazol.
- **CCI de la Corrèze** - Centre de formation et de gestion des compétences - 10, avenue du Maréchal Leclerc - BP 60118 - 19103 BRIVE CEDEX.
- **CCI de Limoges et de la Haute-Vienne / CCI FORMATION / Campus Consulaire** - 11, rue Philippe LEBON - 87280 Limoges.
- **DEKRA Industrial** - 19, rue Stuart Mill - Parc d'activités Limoges Sud Orange - BP 308 - 87008 Limoges.
- **FEL SAS** - 52, rue Turgot - 87007 Limoges Cedex.
- **FORMA2F** - 22, avenue Michel Gondinet - BP 61 – 87500 Saint-Yrieix-La-Perche.
- **FORMACOM** - 6, impasse Brillat Savarin - 87100 Limoges.

▪ **PREFACE** – 110, boulevard d’Orimont de Feletz, Résidence Lestrade, villa 511 - 19600 Saint Pantaléon de Larche.

▪ **SIC FORMATION** (Formations initiales des membres de CHSCT - fonctions publiques territoriale et d’État) - 33, rue de l’Ile du Roi - BP 70083 - 19103 Brive la Gaillarde Cedex.

Article 2 : La formation devra être dispensée par une personne qualifiée en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail, conformément au programme déposé par ces organismes à l’appui de leur demande d’agrément.

Article 3 : L’agrément pourra être retiré aux organismes de formation dans les conditions et selon les modalités prévues à l’article R.4614-27 du code du travail.

Article 4 : Les organismes de formation devront informer, sans délai, le service instructeur de la DIRECCTE Limousin de tout changement intervenant dans la personne du ou des formateurs et de toutes modifications intervenant dans leur structure impactant l’agrément dont ils sont bénéficiaires.

Article 5 : L’arrêté n°2014-286 en date 10 novembre 2014 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le 13 OCT. 2015

Le Préfet,



Laurent CAYREL

Le présent arrêté peut faire l’objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d’un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l’Emploi, de la Formation Professionnelle et du dialogue social - Direction générale du travail – 39-43 Quai André Citroën – 75092 PARIS CEDEX 15
- et/ou
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1^{er} Cours Vergnaud - 87000 Limoges.



PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE n° 2015 - 221

modifiant et complétant la composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.) du Limousin

**Le préfet de la région Limousin,
officier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 323-2 à L. 323-8-6-1 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101 ;
- VU** le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- VU** l'arrêté n° 07-412 du 2 août 2007 portant création du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- VU** l'arrêté n° 2013-279 du 9 octobre 2013 modifié portant nomination des membres du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.) du Limousin ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ,

ARRETE :

Article 1er : Sont nommés pour la durée du mandat prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 octobre 2013 et conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006, les membres du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.) du Limousin ci-après désignés :

1°- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

Représentant les employeurs dans la région de la fonction publique territoriale

Titulaires

Mme Agnès AUDEGUIL
conseillère départementale
(conseil départemental de la Corrèze)

M. Patrice MORANÇAIS
vice-président du conseil
départemental de la Creuse

Mme Monique PLAZZI
vice-présidente du conseil
départemental de la Haute-Vienne

Suppléant(e)s

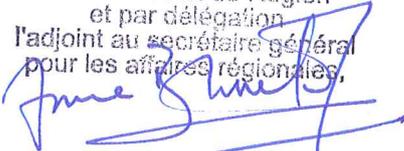
Mme Sandrine MAURIN
vice-présidente du conseil
départemental de la Corrèze

Mme Armelle MARTIN
conseillère départementale
(conseil départemental de la Creuse)

Mme Gulsen YLDIRIM
vice-présidente du conseil
départemental de la Haute-Vienne

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales du Limousin et le directeur général du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le - 9 OCT. 2015

Pour le préfet de région
et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,
et par délégation
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,

Anne BUSSELOT